

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)**

(Ci-après « l'Employeur »)

ET

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELS EN SOINS DE MONTÉRÉGIE-
OUEST (FIQ-SPSMO)**

(Ci-après « le Syndicat »)

(Ci-après désignées collectivement « les Parties »)

**OBJET : AMENDEMENTS DES DISPOSITION LOCALES DE LA CONVENTION
COLLECTIVE**

- CONSIDÉRANT** les dispositions locales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les amendements apportés à la matière 1 des dispositions locales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les concordances devant être faite en lien avec les amendements des dispositions de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'article 3.03 de la convention collective nationale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les modifications apportées à la matière 1 ainsi que les concordances apportées à la matière 4, matière 5, matière 7, matière 9 et matière 26 se trouvent à l'Annexe 1 de la présente entente.
3. Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre la portée et y adhérer de façon libre et volontaire.
4. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à

²⁰²²
23 novembre

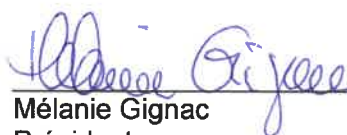
ce

2022.



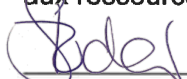
Marie-Josée Parent

Directrice adjointe partenariat et soutien
aux ressources humaines



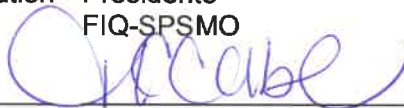
Mélanie Gignac

Présidente
FIQ-SPSMO



Stéphanie Truchon

Conseillère cadre en relations de travail



Marie-Claude Corbeil

V-p relations de travail
FIQ-SPSMO

ANNEXE 1

MATIÈRE 1 :

NOTIONS DE POSTES, À L'EXCLUSION DU POSTE RÉSERVÉ, ET LEUR MODALITÉ D'APPLICATION

1.01 Poste simple :

Ensemble de fonctions exercées sur une base permanente par une salariée à l'intérieur d'un centre d'activités, sur un quart donné (jour, soir ou nuit) et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus à la Nomenclature des titres d'emploi.

1.02 Poste composé :

Ensemble de fonctions exercées sur une base permanente par une salariée à l'intérieur de deux (2) centres d'activités, sur un quart donné (jour, soir ou nuit), dont la distance entre chaque centre d'activités n'excède pas trente-cinq (35) km et contenues dans un titre d'emploi prévu à la Nomenclature des titres d'emploi.

Malgré ce qui précède, l'Employeur peut créer un poste composé inter hospitalier à l'intérieur de deux (2) centres d'activités.

L'employeur peut créer des postes composés comportant un volet équipe volante après entente avec le syndicat.

Aux fins d'application de la convention collective, le poste composé est réputé appartenir au centre d'activités où s'exerce le plus grand nombre de jours ou à celui déterminé par l'employeur et inscrit à l'affichage du poste si le nombre de jours est équivalent.

1.03 Poste équipe volante :

L'employeur peut créer des postes équipe volante aux fins de combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire, de satisfaire aux besoins découlant d'un surcroît temporaire de travail dans un centre d'activités, d'exécuter des travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue localement entre les parties.

Ces postes peuvent être utilisés prioritairement à la liste de disponibilité, conformément à l'article 6.05 des présentes dispositions locales, et sont affichés et comblés conformément aux règles de mutations volontaires.

Les postes équipe volante sont assujettis à une cartographie de territoires, sauf pour les postes équipe volante de la zone quatre (4), qui sont assujettis une

spécialité sur un maximum de deux (2) installations, le tout tel que prévu à l'annexe 1 et l'annexe 1 A des présentes dispositions locales.

1.04 Poste avec quart de rotation :

Ensemble de fonctions exercées sur une base permanente par une salariée à l'intérieur d'un centre d'activités et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus à la Nomenclature des titres d'emploi. Ces fonctions sont effectuées soit sur le quart de travail jour/soir ou jour/nuit.

Le cycle doit être d'une période minimale d'une semaine sur le même quart.

1.05 Poste 12 heures :

Le poste douze (12) heures désigne l'ensemble des fonctions exercées par une salariée sur un quart douze (12) heures dans un centre d'activités et contenues dans l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

1.06 Regroupement de titres d'emploi :

Un regroupement de titres d'emploi est composé de l'ensemble des titres d'emploi d'une même profession. Aux fins de l'application des présentes dispositions locales, les regroupements sont les suivants :

- Les titres d'emploi d'infirmière;
- Les titres d'emploi d'infirmière auxiliaire;
- Les titres d'emploi d'inhalothérapeute.

1.07 Structure de postes d'un centre d'activités :

La structure de postes d'un centre d'activités, autre qu'un centre d'activités d'équipe volante, est composée d'une structure de postes de base et, suite à l'évaluation et l'analyse des besoins par l'Employeur, d'une structure de postes d'autosuffisance.

Cette dernière doit permettre notamment de combler les besoins de remplacement, de satisfaire aux besoins découlant d'un fardeau temporaire de tâches, d'exécuter des travaux ayant une durée limitée, de faire du mentorat, de suivre de la formation ou pour toute autre situation nécessitant du personnel d'appoint.

La structure de postes d'un centre d'activités peut comprendre des postes simples, des postes composés, des postes douze (12) heures et des postes avec quart de rotation.

Aux fins d'application de la convention collective, la structure de base et la structure d'autosuffisance font partie intégrante de la structure de postes d'un centre d'activités.

A) Structure de poste de base :

La structure de postes de base d'un centre d'activités est composée de 100% des postes normalement requis à l'équipe de soins par quart de travail, et ce, en fonction des besoins réguliers du centre d'activités et selon la détermination de l'Employeur.

B) Structure de postes d'autosuffisance :

La structure de postes d'autosuffisance a pour but de suppléer à la structure de base d'un centre d'activités. Elle vise à assurer une main-d'œuvre suffisante en fonction de la fluctuation des besoins du centre d'activités pour lequel elle a été créée.

1.08 Discussion entre les parties :

Les parties peuvent convenir de se rencontrer pour discuter de la structure de postes.

MATIÈRE 4 :

POSTE TEMPORAIREMENT DÉPOURVU DE TITULAIRE (PTDT) : DÉFINITION ET CIRCONSTANCES REQUISES POUR LE COMBLER.

- 4.03 L'employeur peut ne pas combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire ou peut les combler de façon complète, partielle et/ou interrompue, par l'équipe de remplacement, par l'équipe volante ou par les salariées inscrites à la liste de disponibilité, en tenant compte des besoins du centre d'activités.

MATIÈRE 5 :

NOTIONS DE DÉPLACEMENT ET SES MODALITÉS D'APPLICATION, À L'EXCLUSION DE LA RÉMUNÉRATION

5.02 Déplacement

La salariée peut être déplacée dans les seuls cas suivants :

1. en cas d'absence imprévue occasionnant un besoin urgent et impératif de personnel dans un centre d'activités lorsque l'utilisation des autres moyens s'avère inopportune et/ou que personne de l'équipe de remplacement, de l'équipe volante, ou de la liste de disponibilité n'est habilité à assumer cliniquement le remplacement et/ou qu'aucune salariée n'est disponible;

MATIÈRE 7 :

RÈGLES DE MITATINS VOLONTAIRES À L'INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS MAINTENUES PAR L'ÉTABLISSEMENT, À L'EXCLUSION DE CELLES RELATIVES AUX SALARIÉES BÉNÉFICIAIRE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI ET AUX SALARIÉES EN INVALIDITÉ ET DE CELLES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

7.02 Affichages de postes :

Les seules indications devant apparaître sur les affichages sont : - le titre d'emploi et le libellé apparaissant à la Nomenclature des titres d'emploi prévue à l'article 7.16 des dispositions nationales de la convention collective;

- l'échelle de salaire (minimum et maximum) et la semaine régulière de travail pour un poste à temps complet ;
- le ou les types de postes ;
- le ou les centres d'activités ;
- pour le poste composé, le centre d'activités identifié aux fins d'application de la convention collective ;
- la période d'affichage ;
- le quart de travail (jour, soir ou nuit) ou dans le cas d'un poste rotatif, l'indication de sa rotation (jour/soir ou jour/nuit) ;
- le statut rattaché au poste (temps complet ou temps partiel) ;
- le ou les ports d'attache ;

7.11 Rehaussement de postes à temps partiel dans un centre d'activités :

Après l'évaluation des besoins d'un centre d'activités, les postes à temps partiel peuvent être rehaussés à temps complet par ordre d'ancienneté, et ce, pourvu que les jours de rehaussement soient du même titre d'emploi et se situent sur le même quart de travail.

MATIÈRE 9 :

AMÉNAGEMENT DES HEURES ET DE LA SEMAINE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA RÉMUNÉRATION

9.08 Affichage des horaires

Les horaires de travail comprenant les jours de congé et les quarts de travail (jour, soir, nuit) sont établis par l'employeur en fonction des besoins du centre d'activités et en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les salariées. Ils sont rendus disponibles au moins sept (7) jours à l'avance et couvrent une période d'au moins quatre (4) semaines. Les horaires sont conservés aux fins de référence au moins six (6) mois.

MATIÈRE 26 :

ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT, À L'EXCEPTION DES QUANTA

26.01 Modalités relatives au port d'attache :

Le port d'attache est le lieu où la salariée exerce ses activités plus de la moitié de sa semaine de travail. Dans les autres cas, le port d'attache est déterminé par l'employeur selon l'endroit où la salariée reçoit régulièrement ses instructions et fait rapport de ses activités.

Une salariée ne peut avoir plus d'un port d'attache, sauf si elle détient un poste composé.

Malgré le paragraphe précédent, les parties peuvent convenir par entente de la création de postes comportant plus d'un port d'attache. Pour la salariée qui détient un poste d'équipe volante ou celle qui est inscrite à la liste de disponibilité et qui effectue un remplacement sur un poste temporairement dépourvu de titulaire, le port d'attache est celui du lieu de l'assignation.